



الدعوة الإلكترونية



ACADÉMIE SABELI

Les sciences islamiques simplifiées



Cours (10)

Tes vêtements

Nom d'étudiant



Tes vêtements



9

Les habits sont une des grâces qu'Allah a faites pour les hommes comme il a dit: {Ô fils d'Adam ! Nous vous avons apporté un vêtement pour cacher les parties de votre nudité ainsi que des parures mais le vêtement de la piété est meilleur. C'est là un des signes d'Allah afin qu'ils se rappellent} [7: al-A`raf: 26].

Sommaire du chapitre:

L'habillement en islam

Les vêtements interdits:

- Ceux qui laissent paraître la nudité
- Ceux qui induisent une ressemblance entre les deux sexes
- Ceux qui font ressembler aux non musulmans
- Ceux qui sont indissociables de l'orgueil et de la superbe
- Ceux qui contiennent de la soie ou de l'or
- Ceux qui impliquent de la dilapidation et du gaspillage

L'habillement en islam

Il convient que le vêtement du croyant soit beau et propre et particulièrement lors de ses relations avec les gens et lors de l'accomplissement de la *ṣalât* comme Allah ﷻ a dit: {Ô fils d'Adam, munissez-vous de votre parure en tout lieu de prière} [7: al-A`râf: 31].

Allah a permis à l'homme d'embellir son habillement et son apparence extérieure car cela revient à évoquer les bienfaits d'Allah (en les montrant). Allah ﷻ a dit: {Dis: «Qui a interdit la parure qu'Allah a produite pour ses serviteurs ainsi que les bonnes nourritures ?» Dis: «Elles sont dans cette vie terrestre [un droit] pour les croyants et le jour de la résurrection elles leur sont destinées exclusivement». Ainsi exposons-nous clairement les versets pour des gens qui savent} [7: al-A`râf: 32].

Les vêtements comblent un certain nombre de besoins

1 Ils empêchent, en les couvrant, que certaines parties précises du corps soient vues étant donné que les gens cherchent à les cacher en vertu du sentiment de pudeur naturelle qu'ils ont en eux de façon innée, comme Allah a dit: {Ô fils d'Adam ! Nous vous avons apporté un vêtement pour cacher les parties de votre nudité} [7: al-A`râf: 26].

2 Ils protègent le corps humain de la chaleur, du froid et des lésions. La chaleur et le froid sont le résultat de la variation du climat tandis que les lésions sont la conséquence d'une agression contre l'organisme. Allah ﷻ a dit en parlant des caractéristiques des vêtements: {Il vous a procuré des vêtements qui vous protègent de la chaleur et d'autres [armures, cottes de maille, etc.] qui vous protègent des coups que vous vous portez les uns les autres [dans les combats]. C'est ainsi qu'Allah rend parfait le bienfait qu'il vous fait. Ceci afin que vous vous soumettiez} [16: an-Nahl: 81].



> Les vêtements apportent à l'homme un certain nombre d'avantages

> *Le principe concernant les vêtements*

> L'islam n'a pas défini une sorte précise de vêtements. Sauf exception, le mieux est de porter les mêmes habits que les gens du pays dans lequel on se trouve quand ces habits sont légalement permis



L'islam est la religion de la saine nature originelle. Il n'a donc prescrit aux hommes dans les affaires de la vie que ce qui s'accorde avec la saine nature, avec la raison évidente et le sens commun.

Le principe concernant les vêtements et les parures du musulman est qu'ils sont légalement permis

En effet, l'islam n'a pas décidé que les gens doivent avoir un habillement précis mais reconnaît le caractère licite de tout vêtement tant que celui-ci remplit la fonction qu'on attend de lui, sans excès ni transgression.

Le Prophète ﷺ a porté les habits qui étaient en usage à son époque et n'a pas ordonné de porter des vêtements spécifiques et n'a pas interdit un habit en particulier mais il a plutôt interdit que l'habit ait des caractéristiques particulières. Dans le domaine des rapports humains [mu`âmalât], domaine qui inclut l'habillement, le principe de base est la permission (le caractère licite). Il n'y a donc d'interdiction que s'il y a une preuve (de celle-ci). C'est le contraire pour les pra-

tiques culturelles [ʿibâdât] puisque le principe de base les concernant est de s'abstenir c'est-à-dire qu'il n'y a de prescription (à ce sujet) que s'il existe un texte l'instituant. Le Prophète ﷺ a dit: «Mangez, donnez des aumônes et ayez des vêtements mais sans dilapidation ni ostentation» (an-Nasâ'î 2559).

Les vêtements interdits

1 **Ceux qui laissent paraître la nudité:** le musulman doit en effet couvrir sa nudité avec les habits comme Allah ﷻ a dit: {Nous vous avons apporté un vêtement pour cacher les parties de votre nudité} [7: al-A`râf: 26].

L'islam a défini les limites de la nudité qui doit être couverte chez l'homme et chez la femme. La nudité (à couvrir) chez l'homme va du nombril au genou tandis que celle de la femme en présence d'hommes étrangers, c'est tout son corps à l'exception du visage et des mains.

Il n'est pas permis de se couvrir avec un habit serré qui moule le corps de façon à dessiner la forme des membres ou avec un

habit diaphane (ou transparent) qui laisse entrevoir ou apparaître la peau en dessous. C'est la raison pour laquelle Allah a menacé ceux qui portent des vêtements qui laissent leur nudité transparaître. En effet, le Prophète ﷺ a dit: «Il y a deux types d'habitants de l'enfer...», et il mentionna «...des femmes à la fois vêtues et dévêtues...»

2 Ceux qui induisent une ressemblance entre les deux sexes: c'est-à-dire que les hommes ressemblent aux femmes en portant les habits spécifiques aux femmes et inversement, les femmes ressemblent aux hommes (dans leur habillement). Ceci est interdit et fait partie des grands péchés. Entre dans ce cas, le fait de ressembler à l'autre sexe dans la manière de parler, de marcher ou de se mouvoir (dans la démarche et la gestuelle). Le Message d'Allah ﷻ a maudit l'homme qui s'habille comme la femme et la femme qui s'habille comme l'homme (Abû Dâwûd 4098). Il a aussi maudit les hommes qui font en sorte de ressembler aux femmes et les femmes qui font en sorte de ressembler aux hommes (al-Bukhârî 5546). La malédiction signifie être déchu et repoussé loin de la miséricorde d'Allah.

L'islam veut donc que l'homme ait un caractère et une apparence caractéristiques (de sa masculinité) et de même pour la femme [qu'elle ait des caractéristiques propres à sa féminité]. C'est ce que requièrent la saine nature et le bon sens.

3 Ceux qui font ressembler aux non musulmans dans ce qui leur est spécifique comme les habits des prêtres et des rabbins et le port de la croix ou de tout insigne faisant référence à une quelconque religion. Il est interdit de les porter car Le Prophète ﷺ a dit: «Celui qui imite un groupe de gens, fait alors partie d'eux» (Abû Dâwûd 4031). Est considéré comme une imitation et une

ressemblance, le fait de porter un habit marqué de symboles caractéristiques d'une religion ou d'une fausse doctrine. Cette imitation trahit une faiblesse morale et un manque (ou absence totale) de confiance en soi au sujet de la vérité que l'on détient.

N'est pas considéré comme de l'imitation (ou de la ressemblance intentionnelle) le fait que le musulman porte les habits répandus dans son pays même si la majorité des non musulmans le porte car le Prophète ﷺ s'habillait comme s'habillaient les païens mecquois, à l'exception de ce qui est interdit.

4 Ceux qui sont indissociables de l'orgueil et de la superbe. Le Prophète ﷺ a dit: «N'entre pas au paradis celui qui a dans son cœur fût-ce le poids d'une poussière d'orgueil» (Muslim 91).



> Il est interdit de porter un habit qui fait ressembler aux infidèles ou qui comporte des signes ou symboles caractéristiques de religions autres que l'islam

Voilà pourquoi l'islam a interdit aux hommes de laisser traîner leurs vêtements ou de les faire tomber en-dessous des chevilles si cela provoque de l'orgueil et de l'arrogance. En effet, le Prophète ﷺ a dit: «Celui qui traîne son habit ostensiblement, Allah ne daignera même pas le regarder le jour du jugement» (al-Bukhârî 3465, Muslim 2085).

Il a aussi interdit le «vêtement de la notoriété» c'est-à-dire celui qui, quand on le porte, suscite tellement l'étonnement que les gens en font un sujet de discussion, si bien que la personne en question acquiert une réputation par ce biais, ceci en raison de son excentricité ou de son caractère rebutant qui heurte le regard des gens en raison de sa forme particulière ou de sa couleur criarde ou à cause de la fatuité et de l'orgueil dont fait preuve celui qui le porte. Le Prophète ﷺ a dit: «Celui qui porte en ce monde un habit de notoriété, Allah l'habillera d'un vêtement d'humiliation le jour du jugement» (Rapporté par Ahmad 5664 et Ibn Mâjah 3607).

- 5 **Ceux qui contiennent** de la soie ou de l'or, en ce qui concerne les hommes. En effet, l'islam a interdit aux hommes ces deux matières. Le Prophète ﷺ a dit à propos de l'or et de la soie: «Ces deux que voici sont interdits pour les hommes de ma communauté et permis pour les femmes» (Ibn Mâjah 3595, Abû Dâwûd 4057).

La soie interdite aux hommes est la soie naturelle produite par les vers à soie [non la soie artificielle].

- 6 **Ceux qui impliquent** de la dilapidation et du gaspillage. Le Prophète ﷺ a dit: «Mangez, donnez des aumônes et ayez des vêtements mais sans dilapidation ni ostentation» (an-Nasâ'î 2559).

Ceci varie en fonction des situations puisqu'il est permis au riche d'acheter en matière d'habits ce qu'il ne convient pas que le pauvre achète au regard de ce qu'il possède d'argent, de son revenu mensuel, de sa situation économique et des autres frais qu'il doit assumer. Ainsi, l'achat d'un même vêtement peut être une dépense excessive en ce qui concerne le pauvre et dans le même temps ne pas être une dilapidation en ce qui concerne le riche.



> Il est interdit d'abuser en matière de vêtements mais ceci est relatif et dépend du revenu de l'individu et des charges qui pèsent sur lui